

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 627

Rubrik: Environnement

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 627 25 février 1982
Dix-neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 52 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:

Rudolf Berner
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
André Gavillet
Jean-Pierre Ghelfi
Pierre Gilliland
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
J. Cornuz

ENVIRONNEMENT

La parole aux pollués

Protection de l'environnement: un projet de loi enfin sous le feu des projecteurs (cf. DP 625, «Les gros sabots du Vorort»)! Le moins qu'on puisse dire est que les opinions divergent sur les procédures à adopter. Querelles de juristes? Pas du tout. Derrière le problème formel, c'est l'efficacité de la législation qui est en question.

Le projet Schürmann de 1973 prévoyait le droit pour la Confédération de se substituer aux cantons qui ne prendraient pas les mesures prescrites par la loi. Le projet actuel a abandonné cette idée. La commission du Conseil national propose maintenant un droit de recours du Département fédéral de l'intérieur contre les décisions cantonales d'application.

Et les possibilités d'action pour les particuliers? Le Conseil fédéral a prévu un droit de recours pour les seules organisations de protection de l'environnement de niveau national (leitmotiv de la répartition des tâches: rapprocher le citoyen des centres de décisions!). La commission du National va un peu plus loin et accorde le droit aux organisations cantonales à condition qu'elles aient au moins dix ans d'âge au moment où elles l'exercent. L'âge de raison, en somme. Une minorité de commissaires, porte-parole de l'économie, s'oppose à toute possibilité d'action pour les associations.

L'enjeu, finalement, est de taille. Voilà plus de dix ans, le peuple suisse signifiait massivement sa volonté de voir l'environnement protégé. Le Parlement va maintenant concrétiser cette volonté. Mais faut-il mettre les citoyens hors jeu? La seule existence de la loi est-elle une garantie suffisante pour que les objectifs proclamés soient atteints?

On le sait, le sort d'une loi dépend avant tout de son application. Les prescriptions les plus sévères

ne présentent aucun intérêt si elles ne sont pas respectées. Vouloir mettre sur la touche les associations de protection de la nature, mais aussi les groupes d'habitants directement incommodés par une pollution, c'est laisser en présence l'administration — garante de l'intérêt public — et les pollueurs. Face à face le plus souvent confidentiel où se nouent parfois des compromis qui mettent en cause la volonté du législateur. Les exemples abondent de normes assouplies dans la pratique, voire même franchement négligées par manque d'exercice. On connaît la prudence d'une administration face à une entreprise qui domine une région... et les «contraintes» économiques qui se muent en intérêt général: pollution du Rhin par les chimiques de Bâle malgré la loi sur la protection des eaux, pollution de l'air par le fluor en Valais malgré les normes fédérales, etc.

Un droit d'intervention des organisations permet de rééquilibrer un tant soit peu les forces en présence. La loi — et pas seulement la LPE — ne doit pas être qu'un prétexte pour renvoyer les citoyens dans la tranquillité douillette de leur vie privée. Eux aussi ont leur mot à dire quand l'intérêt général est en jeu. C'est bien ce que craignent les parlementaires proches du Vorort et de l'Usam.

UN BULLETIN VERT DÉSAGRÉABLE

Ne le cachons pas: le bulletin vert glissé dans ce numéro de «Domaine Public» est désagréable. Il est même très désagréable pour la majorité des abonnés du journal qui nous ont déjà renouvelé leur confiance pour 1982 et à qui il ne s'adresse donc pas. A eux donc, nos plus plates excuses pour ce mauvais moment.

Pour quelques centaines de destinataires pourtant, ce bulletin vert sera le signe pressant que nous attendons encore de leurs nouvelles (52 francs pour un abonnement annuel). Faut-il le rappeler? Ni publicité, ni subventions: «Domaine Public» ne vit et se développe que par ses abonnés.